LA LÉPROSERIE DE REIMS

DU XIIº AU XVIIº SIÈCLE

PAR

PAUL HILDENFINGER

INTRODUCTION

Les archives de la léproserie; historique et répartition actuelle. — Bibliographie.

CHAPITRE PREMIER

LA LÉPROSERIE DU XIIº AU XIVº SIÈCLE

- 1. Origine. L'origine, comme celle des autres léproseries, est obscure. L'acte le plus ancien est de 1166. La léproserie doit être de fondation communale, et placée au XII^e siècle sous le contrôle de l'archevêque. Les échevins interviennent dans l'administration au moins dès 1231.
- 2. Privilèges. Les papes du XIIe et du XIIIe siècle prennent sous leur protection les personnes, les biens, l'église des lépreux, et leur accordent des exemptions, des indulgences et des privilèges. Droits seigneuriaux de l'hôpital: au XVIe siècle, est organisée la « mairie » des hôpitaux. Les rois leur donnent des sauvegardes. Faveurs des archevêques: donations; Guillaume de Champagne fonde en faveur de la léproserie Saint-Ladre une foire (1170), convertie en une rente sur les changes en 1182, et sur les moulins de l'archevêque en 1201.
- 3. Formation de la fortune. Elle a pour source la charité publique; motifs variés et nature des libéralités. Achats. L'abbaye de Saint-Remi essaye d'arrêter le développement de ces possessions dans le ban de l'abbaye.

CHAPITRE II

LE RÉGIME INTÉRIEUR DE LA LÉPROSERIE DU XII°
AU XIV° SIÈCLE

Les bâtiments. — Le « maître »; intervention du chapelain et des frères dans l'administration. Les « proviseurs » laïques, délégués de l'échevinage, remplacent le maître religieux. — Le chapelain des lépreux; le chapelain des lépreuses (1231). — Les frères convers; la règle : ils soignent les malades et régissent les domaines. — Les portiers et les servantes. — Les frères lépreux : ils mènent la vie commune et religieuse; les lépreuses vivent à part.

Au XIVe siècle, les lépreux devenant moins nombreux, le régime commun cesse; l'hôpital devient laïque; au début du XVe, les proviseurs sont choisis parmi les échevins.

CHAPITRE III

HISTOIRE DE LA LÉPROSERIE DU XIVE AU XVIE SIÈCLE

Pendant le siège de Reims par Édouard III (1359-1360), la léproserie est démolie et les matériaux utilisés à la défense ou portés en ville; on commença à relever les bâtiments en juillet 1360. Les guerres du XV siècle furent ruineuses pour le domaine rural. Nouvelles démolitions en 1591.

CHAPITRE IV

LA LÉPROSERIE AU XV^e SIÈCLE: LA FORTUNE DE L'HÔPITAL.

DESCRIPTION DES ENCLOS

La fortune de l'hôpital au XIII° siècle d'après l'inventaire de Raoul d'Hautvillers. — La fortune au XV° siècle :

à Reims, maisons, jardins, étangs, réservoirs à poissons; au dehors : terres, pressoirs, fermes (la chapelle de Marcelot). Surcens; dimes. Recettes extraordinaires : legs et offrandes.

Description des enclos d'après les comptes. Situation générale. Les manoirs de Saint-Ladre aux hommes et de Saint-Ladre aux femmes. Les chapelles. Les « bordes »; le mobilier du malade.

CHAPITRE V

LA LÉPROSERIE AU XV° SIÈCLE: LES GOUVERNEURS. L'ADMINISTRATION

Les gouverneurs sont des échevins nommés chaque année. L'échevinage intervient fréquemment dans la gestion. Il n'est que le représentant des lépreux. Pouvoirs et co-responsabilité des deux gouverneurs. Pension.

Comptabilité. Reddition annuelle des comptes. Cens dus par l'hôpital. Malgré les exemptions, l'hôpital paye les droits de nouveaux acquêts et la taxe du sacre; les domaines ruraux doivent la dîme.

Administration du domaine : les gouverneurs préfèrent l'amodiation au faire valoir. Ils conservent le domaine ; sauvegardes, visites, adjudication des travaux.

Ils défendent les droits de la léproserie; procès. A partir de 1323, les archevêques refusent les 100 setiers dus en compensation des foires; le procès dure encore en 1490. Les pains prébendés par les établissements religieux font naître des procès avec l'Hôtel-Dieu (1575-1584), Saint-Pierre-les-Dames (1553), Saint-Remi (1196, 1319, 1430, 1592). Procès avec les seigneurs voisins, etc. L'administration des gouverneurs, si active, a été en somme heureuse.

CHAPITRE VI

LA LÉPROSERIE AU XVO SIÈCLE: LES CHAPELAINS. LE CONVERS

- 1. Le chapelain des hommes. Il est présenté par l'échevinage. Fonctions ; la chapelle sert aux voisins, aux orfèvres. Pension: une part des offrandes lui appartient. Autres avantages.
- 2. Le chapetain des lépreuses. Il est présenté par l'échevinage, sans intervention de l'archidiacre (au XV° siècle), même en cas de permutation. Avantages et pension.
- 3. Le convers. Le « prouvendier » (fin du XIVe siècle). Le convers : réception, situation, avantages, fonctions. Il devient « séculier ».

CHAPITRE VII

LA LÉPROSERIE AU XVº SIÈCLE : LES LÉPREUX

- 1. Réception. L'entrée d'un lépreux est accompagnée d'un appareil judiciaire. Le « procès » s'engage d'office ou sur requête devant le « juge des lépreux » ou les échevins. Le malade subit la visite médicale : rapports des médecins ; honoraires ; certains malades essayent d'éviter cette visite. Il est déclaré officiellement lépreux. Il entre à Saint-Ladre. Conditions d'entrée : être Rémois ; « prise » de la maladrerie ; théorie juridique ; les échevins maintiennent d'abord cette condition même contre le pape (affaire de 1343). Pas de condition de nombre avant 1549 (10 lépreux). Le malade doit un droit de bienvenuc. A partir du XVe siècle, sans doute, la réception se termine par la separatio religieuse ; procession, messe, lecture des « défenses », serment du lépreux.
- 2. Régime intérieur. Vie du lépreux: il est relativement indépendant, il ne travaille pas. Pour sortir, les

lépreux et leurs servantes portent une housse grise munie d'une marque. — La famille du lépreux : en théorie, il ne peut se marier à l'hôpital. Il paye sa servante. Il se soigne comme il l'entend. — Le traitement consiste en des mesures hygiéniques, et surtout dans l'isolement; infractions nombreuses au XVIe siècle à la règle de l'isolement. — Discipline intérieure : la moralité, le bon ordre, malgré certaines agitations, sont assurés par des pénalités diverses. — Pension : elle est de 10 l. t. par an au XVe siècle, de 78 l. au XVIIe. Avantages accessoires : « bons jours », produits du jardin, pains prébendés, le droit de « pourchas », réglementé en 1534. — Devoirs religieux du malade, ils sont peu sévères : il assiste à l'office à l'intérieur de la chapelle. — Les fètes saint Éloi. Les fètes des sacres ne sont d'aucun profit à Saint-Ladre.

Mort du lépreux : il est enterré dans le cimetière de l'hôpital ou dans la chapelle.

Situation juridique: il peut ester en justice, faire des actes d'administration (exceptions), de disposition, tester. Mais tous les meubles reviennent à l'hôpital; ce droit est fréquemment racheté.

Certains malades payants sont reçus dans l'annexe de Saint-Marc à Cachot. — Les religieux lépreux, d'abord gardés dans les couvents, sont généralement placés à la léproserie aux frais des communautés. Des mesures sont prises pour la surveillance des lépreux « forains ».

CHAPITRE VIII

LA LÉPROSERIE ET L'ARCHEVÈQUE

Le droit commun met les hôpitaux sous le contrôle de l'évêque « tuteur des pauvres »; mais dès le XIII° siècle cette autorité est battue en brèche par les pouvoirs laïques. En 1240, 1258, 1301, les archevêques de Reims reconnaissent à l'échevinage l'administration de la léproserie.

Cependant ils essayent fréquemment de la placer sous leur autorité: affaires de 1292, 1301, 1338. A partir de la fin du XIV^e siècle, le conflit est permanent et se confond avec les revendications politiques des parties: l'archevèque réclame la seigneurie de Saint-Ladre (1464?, 1469); contestations avec le cardinal de Lorraine (1544-1574). Un « juge des lépreux », commissaire du roi, existe de la fin du XIV^e siècle au milieu du XVI^e.

CHAPITRE IX

LA LÉPROSERIE ET LE POUVOIR CENTRAL. LA LÉPROSERIE AU XVII⁶ SIÈCLE

Le roi intervient comme juge, comme chef de la police, comme « père des pauvres ». Le contrôle est exercé par le grand aumônier. Visite de Saint-Ladre par Mathieu d'Escouchy (1481). Les gouverneurs doivent présenter leurs comptes devant les Chambres de charité et de réformation (1577, 1607, 1613). Le grand aumônier impose le règlement du 6 août 1549. Résistances des gouverneurs sur la pension des malades, leur nombre, la qualité des pensionnaires (étrangers, non résidants, solliciteurs des lépreux). Saint-Ladre devient une léproserie régionale, sous la dépendance du grand aumônier.

Les malades profitent de ces démêlés et de l'absence de surveillance. Désordres.

CHAPITRE X

LA FIN DE LA LÉPROSERIE

1. Fondation de la maison de charité. — Les Rémois, pour supprimer la mendicité, établissent la maison de charité. Les lettres de janvier 1633 y réunissent tous les hôpitaux rémois, sauf l'Hôtel-Dieu. Certains administra-

teurs s'opposent à cette union. La léproserie n'est unie

qu'en 1635.

2. La fin de la léproserie. — Affaire Bloyn (1663). La léproserie et l'Ordre de Saint-Lazare (1671-1675). De la léproserie il ne reste que les bâtiments vides; les titres des chapelles sont éteints en 1672-1691.

CONCLUSION

APPENDICES

I. — Notes sur la Chambre de la charité chrétienne (1606-1611) et la Chambre de la générale réformation des hôpitaux (1612-1671).

II. - Liste des gouverneurs et des chapelains de Saint-

Ladre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

